

La résiliation de plein droit d'un contrat passé avec une entreprise en liquidation judiciaire

Contrairement à une idée encore répandue, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une entreprise, qui doit aboutir inexorablement à sa cessation d'activité, n'entraîne pas ipso facto la résiliation de tous les contrats en cours d'exécution.

C'est ce que vient de réaffirmer avec force la Cour de cassation dans un arrêt du 17 février 2015 (n°13-17076) dans lequel elle précise que la résiliation de plein droit d'un contrat en cours d'exécution avec une société en liquidation judiciaire ne peut intervenir sans une manifestation expresse de la volonté du liquidateur judiciaire.

Il faut rappeler que selon l'article L.641-11-I du Code de commerce aucune résiliation d'un contrat en cours d'exécution ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

Le cocontractant doit donc remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur en liquidation judiciaire de ses engagements antérieurs au jugement d'ouverture et ce tant que le liquidateur exige la poursuite du contrat en cours tout en étant en capacité de fournir la prestation promise.

Le contrat en cours peut être résilié de plein droit dans trois cas :

- 1) Après une mise en demeure adressée au liquidateur de prendre parti sur la poursuite du contrat et qui est restée plus d'un mois sans réponse,
- 2) A défaut de paiement dans les conditions initiales du contrat et d'un accord du cocontractant pour poursuivre néanmoins les relations contractuelles avec de nouvelles conditions,
- 3) Lorsque l'objet du contrat porte sur le paiement d'une somme d'argent par le débiteur, au jour où le cocontractant est informé de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat.

La Cour de cassation vient rappeler que :

- Dans le premier cas, la mise en demeure doit porter sur la poursuite ou non du contrat et qu'une simple mise en demeure de payer demeurée sans réponse pendant plus d'un mois n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat,
- Dans le troisième cas, que la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat ne peut être tacite et qu'elle suppose une manifestation expresse de volonté de la part du liquidateur.

La résiliation « de plein droit » des contrats en cours passés avec une entreprise en liquidation judiciaire est donc strictement contrôlée par les tribunaux.

Article écrit par :

Bruno MARTIN

Avocat associé

Tel: +33.1.58.44.92.92

bmartin@courtois-lebel.com

 C O U R T O I S
L E B E L

Ce Flash Infos rédigé par la SCP Courtois Lebel n'est pas une consultation juridique et n'a donc aucune valeur légale ou contractuelle.